

ANNEXE 2

REGLEMENT INTERIEUR ECOLES D'ESCALADE

Article 1 : Application du règlement :

- a) Le présent règlement s'applique à tous les ENFANTS ET ADOLESCENTS qui fréquentent la SAE (Structure Artificielle d'Escalade) au sein d'une école d'escalade. Quiconque y dérogera pourra se voir interdire l'accès à la salle d'escalade.
- b) Ce règlement devra être signé en début d'année sportive par l'autorité parentale.

Article 2 : Accès aux écoles d'escalade :

- a) Les écoles d'escalade du département de l'Aude sont accessibles aux membres s'étant acquittés de leur cotisation ainsi que de la licence loisir FFME.
- b) Le certificat médical est obligatoire.
- c) Les jeunes qui désirent participer aux compétitions doivent avoir impérativement une licence compétition. Il devra être clairement spécifié sur le certificat médical qu'il n'y a pas de contre-indications à la pratique de l'escalade en compétition.

Article 3 : Accès à la SAE :

- a) L'accès à la salle d'escalade ainsi que l'évolution sur le mur de la structure ne sont autorisés qu'en présence du moniteur responsable des cours et aux horaires fixés en début d'année.
- b) Les parents devront donc obligatoirement s'assurer de la présence de ce dernier avant de lui confier leur enfant.
- c) Les moniteurs ne sont donc pas responsables des enfants qui leur sont confiés à la SAE que pendant les heures de cours.
- d) En cas de retard imprévu, le moniteur s'engage à prévenir les parents.

Article 4 : Les cours :

Les cours sont dispensés par des moniteurs diplômés. Ils sont préparés en fonction du niveau des élèves et programmés selon un suivi pédagogique.

Les élèves fréquentant les écoles d'escalade, s'engagent à suivre régulièrement les cours.

Article 5 : Respect des règles :

Les élèves ne respectant pas les règles de bonne conduite, respect du matériel, des autres élèves, des règles de sécurité liées à l'activité se verront sanctionnés soit par une interdiction de grimper, une exclusion temporaire ou définitive (dans ce dernier cas, un avis sera donné par le conseil d'administration). Dans tous les cas, les parents seront avertis.

Article 6 : Autorisation du droit à l'image et d'hospitalisation :

Celles-ci, devront être signées en début d'année par l'autorité parentale.